

Exploitation, construction ou transformation d'établissements sanitaires dans le canton de Vaud

Exigences du
Département de l'intérieur et de la santé publique,
Service de la santé publique et de la planification sanitaire en matière
d'organisation et d'équipement des locaux

Juillet/octobre 1989

1. Dispositions générales

Le présent document fixe l'essentiel des exigences applicables à l'organisation et à l'équipement des locaux dans les établissements sanitaires, l'examen cas par cas étant forcément réservé.

1.1 Procédure justifiant l'application des exigences

- a) renouvellement d'autorisation d'exploiter;
- b) octroi de l'autorisation spéciale prévue par le chap. VI de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) du 04.12.1985, qu'il s'agisse de construction nouvelle, d'agrandissement ou de transformation, toutes choses obligatoirement mises à l'enquête.

1.2 Etablissements concernés

Par établissements sanitaires, on entend les établissements suivants :

- établissements en soins généraux aigus ou de convalescence (hôpital, centre de traitement pour patients de type A ou B, clinique, etc.);
- établissements psychiatriques ou médico-éducatifs;
- établissements gériatriques (établissement médico-social pour patients de type C et de type D, y compris établissements psycho-gériatriques).

quel que soit leur statut (établissements cantonaux, établissements constitués en institution de droit public, établissements privés reconnus d'intérêt public et établissements privés exploités en la forme commerciale). Les établissements n'assurant qu'une prise en charge ambulatoire sont également concernés (ils font toutefois l'objet d'un examen simplifié).

1.3 Nature et but des exigences

Les exigences ci-après sont à considérer comme des exigences minima, additives, qu'il est toujours possible et souhaitable de dépasser.

Leur but fondamental est triple

- assurer un confort minimal de prise en charge et d'hébergement aux patients ou pensionnaires; éviter la promiscuité entraînée par des surfaces trop restreintes, respecter la sphère privée de chacun, quel que soit son handicap; en particulier dans le domaine gériatrique, encourager l'autonomie des pensionnaires en ce qui concerne les gestes de la vie quotidienne (toilette, déplacements);
- assurer des conditions satisfaisantes de travail pour le personnel, notamment le personnel soignant;
- favoriser le maintien de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

1.4 Autres exigences

Sont réservées

- les exigences générales applicables au titre de la police des constructions, notamment celles prévues dans le RATC. On rappellera que les administrations communales sont chargées de veiller au respect de ce règlement, l'art. 28 relatif à l'éclairage et à la ventilation naturels des locaux est en particulier important;
- les exigences découlant de l'intervention d'autres services de l'Etat (Etablissement cantonal d'assurance incendie, Service de la protection civile, Service de l'aménagement du territoire, en particulier).

2. Exigences à respecter

2.1 Pour l'ensemble de l'établissement

a) surfaces

La surface brute par lit ne doit pas être inférieure à 40.00m² (ce chiffre vaut avant tout pour les établissements gériatriques; les hôpitaux, cliniques, etc, se situent en général nettement au dessus de ce minimum).

La surface brute est constituée de la surface totale hors-tout du ou des bâtiments de l'établissement, y compris éléments de la construction*, circulations horizontales et verticales, locaux techniques. Dans les combles ou sous-pentes, la surface n'est comptée qu'à partir d'une hauteur de 1.50 m; les vides d'escaliers ou vides entre étages (double hauteur) ne sont déduits que s'ils sont importants.

Ne sont pas comprises

- les surfaces non chauffées (balcons, couloirs de liaison ou escaliers extérieurs, passages couverts, combles ou abris non utilisables ou difficilement accessibles, vides techniques);
- les surfaces qui ne sont pas directement liées à l'exploitation de l'établissement, telles les logements du personnel ou du directeur, les garages pour véhicules.

Sont en revanche comprises

- les surfaces qui seraient éventuellement installées à l'extérieur de l'établissement proprement dit (locaux communs ou de service aménagés à proximité, appartements loués en commun pour loger des pensionnaires plus autonomes). Le chiffre de 40.00m²/lit vaut pour un établissement disposant de tous les services installés (cuisine, blanchisserie, etc). Pour des établissements recourant à des services extérieurs, une dotation légèrement inférieure peut être admise.

Pour des établissements hébergeant des pensionnaires relativement indépendants et ne résidant pas d'une façon continue dans l'établissement parce que travaillant à l'extérieur (prise en charge légère), une dotation de 30.00m²/lit au minimum peut être admise exceptionnellement.

b) circulations et barrières architecturales

D'une façon générale, les barrières architecturales sont à éviter ou à supprimer. On se référera à la norme CRB SNV 521 500 - Construction adaptée aux personnes handicapées, en principe applicable sous réserve de cas particuliers. Les circulations horizontales (couloirs) n'auront pas une largeur inférieure à 1.60 m. Un ascenseur propre à l'établissement est exigé avec des dimensions de cabine de 1.10 x 1.40 m. minimum; à partir de 20 lits, dimensions 1.10 x 2.10 m. minimum. Suivant le nombre des étages et le nombre de lits par étage, plusieurs ascenseurs peuvent être exigés (dont au moins un de 1.10 x 2.10 m.).

Pour les EMS installés dans des immeubles locatifs, les ascenseurs utilisés par des tiers ne peuvent en principe être admis.

c) hygiène hospitalière

* sous réserve de bâtiments très anciens comportant des murs particulièrement épais ou de bâtiments fortement enterrés : dans ces cas des déductions partielles sont nécessaires.

L'organisation des locaux et des circulations doit permettre le maintien d'une bonne hygiène hospitalière (séparation des fonctions sale et propre dans tous les secteurs de l'établissement).

2.2 Secteurs particuliers

2.21 Secteur des locaux communs à disposition des patients ou pensionnaires (établissements gériatriques).

Les surfaces de ces locaux ne sont pas soumises à des exigences minima, étant en principe contenues dans le minimum global de 40.00m²/lit susmentionné. Les cas de sous-dimensionnement manifeste peuvent toutefois être refusés.

On prévoira, en liaison directe avec ces locaux, au minimum 1 wc pour 10 pensionnaires, avec un wc pour handicapés au moins, dimensions minima 1.40 x 1.40 m., souhaitable 1.60 x 2.20 m.

2.22 Secteur de l'hospitalisation ou de l'hébergement

a) locaux de service utilisés par le personnel

Des locaux séparés sont à prévoir pour les fonctions suivantes :

- préparation des soins, pharmacie, tenue des dossiers, veilleuse (combiné ou non avec tisanerie-office);
- vidoir/lave-vases (automatique ou non), dépôt de linge sale;
- matériel (y.c. linge propre);
- nettoyage (éventuellement combiné avec le local vidoir);
- éventuellement wc (suivant l'importance de l'étage et la distance à un autre wc).

Toutes choses à prévoir en principe à chaque étage d'hospitalisation.

Dans le cas d'étages comportant moins de 10 lits et reliés par ascenseur, 1 local peut desservir 2 étages.

b) locaux sanitaires pour les patients ou pensionnaires

Chaque étage d'hospitalisation disposera

- d'un wc indépendant pour 3-4 lits (dont 1 pour handicapés au moins). Les wc seront à proximité ou à l'intérieur des chambres d'hospitalisation;
- de salles de bain et/ou de douche à raison d'une salle pour 10 lits (baignoire accessible sur 3 côtés).

c) chambres

D'une manière générale, prévoir un cube de 15.00 m³/lit au minimum.

Les surfaces des chambres auront au minimum les surfaces suivantes :

chambre à 1 lit	12.00 m ² ;
chambre à 2 lits	16.00 m ² (19.00 m ² préférable) ;
chambre à 3 lits	20.00 m ² (25.00 m ² préférable).

Les chambres doivent permettre une disposition permanente du lit perpendiculaire à la paroi, l'installation d'une armoire par lit, d'une table avec chaise(s) ou fauteuil(s) : un lavabo sera obligatoirement prévu. Les wc intégrés dans les chambres ne sont pas compris dans les surfaces susmentionnées.

d) installations techniques

Les étages d'hospitalisation ou d'hébergement seront obligatoirement pourvus d'un système d'appel pour les patients ou pensionnaires (chambres et locaux sanitaires).

2.3 Etablissements médico-sociaux : cas de bâtiments séparés

Les lits pour pensionnaires de type C somatique installés dans des annexes séparées doivent pouvoir être exploités de façon autonome et disposer des équipements et caractéristiques suivants :

- entrée de plain-pied et sans seuil;
- ascenseur (s'il y a plusieurs étages);
- chambre à manger et local de séjour;
- wc pour handicapés;
- locaux assurant la présence d'une infirmière le jour et d'une veilleuse la nuit.

A défaut de ces éléments, seuls les lits pour pensionnaires D ou C psychiques (pensionnaires sans problèmes de déplacement) peuvent à titre exceptionnel être admis.

3. Présentation des documents

Dans le cas de travaux mis à l'enquête, l'art. 69 RATC (pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire) est applicable; les plans 1:100 ou 1:50 indiqueront l'affectation de tous les locaux ainsi que les surfaces et lits prévus dans les chambres des patients ou pensionnaires. Un calcul des surfaces brutes (selon 2.1 a) sera remis. Les plans seront complétés par un extrait du plan d'ensemble au 1:10'000 permettant de situer l'établissement¹.

Dans le cas de renouvellement d'autorisation, le SSPPS exige, s'il n'existe pas, l'établissement d'un dossier comprenant obligatoirement :

1. extrait du plan d'ensemble au 1:1'000 permettant de situer l'établissement;
2. plan de situation au 1:10'000 ou 1:500 (une simple photocopie de l'extrait du plan cadastral suffit, avec indication du Nord, des aménagements extérieurs et des accès principaux);
3. plans au 1:100 ou 1:50 de tous les niveaux des bâtiments selon art. 69 RATC;
4. une ou plusieurs coupes représentatives au 1:100 ou 1:50 (les façades ne sont pas exigées);
5. calcul des surfaces brutes selon 2.1 a).

¹ Document à obtenir auprès de la Direction du cadastre, av. de l'Université 3, 1014 Lausanne, tél. 021/316.24.60